



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-127

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2023-06-09-00001 - Arrêté n°2023-CAB-0501 portant réquisition d'une station marine pour l'approvisionnement en essence de certains bateaux prioritaires (3 pages)

Page 3

R06-2023-06-09-00002 - Arrêté n°2023-CAB-0502 Portant interdiction de la vente et du transport de carburant sous forme conditionnée dans le département de Mayotte (4 pages)

Page 7

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-06-09-00001

Arrêté n°2023-CAB-0501 portant réquisition  
d'une station marine pour l'approvisionnement  
en essence de certains bateaux prioritaires



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

## ARRÊTÉ N°2023-CAB-0501 du 9 juin 2023 portant réquisition d'une station marine pour l'approvisionnement en essence de certains bateaux prioritaires

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 511-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 juin 201 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-0395 du 9 mai 2023 portant réquisition d'une station marine pour l'approvisionnement en essence de certains bateaux prioritaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise TotalEnergies Marketing Mayotte a annoncé, par courrier en date du 16 mars 2023 adressé au préfet de Mayotte, la fermeture de sa station marine située quai Issoufali à Dzaoudzi-Labattoir à l'horizon de fin mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que cette station marine est, dans le département de Mayotte, la seule à même de servir en carburant essence les bateaux ;

**CONSIDÉRANT** que la continuité des missions de secours en mer ainsi que de contrôle des embarcations naviguant dans les eaux territoriales françaises doit pouvoir être assurée 24h/24 et 7 jours/7 et, qu'à ce titre, le ravitaillement en essence des navires doit être possible à tout moment, de manière impérieuse ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'une station alternative dans le cadre de la délégation de service public concédée par le Conseil départemental de Mayotte à la CCI pour le port de plaisance de Dzaoudzi n'est pas prévue avant 2025 au plus tôt ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la fermeture à compter du 11 avril 2023 de la station et en l'absence de toute solution alternative permettant d'approvisionner en essence les bateaux depuis le quai, l'urgence de la situation est caractérisée ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet du préfet ;

**VU** l'urgence ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La réquisition de la station marine détenue et exploitée par l'entreprise TotalEnergies Marketing Mayotte et située sur le quai Issoufali (commune de Dzaoudzi-Labattoir) est prolongée d'un (1) mois à compter du 11 juin 2023, aux fins d'approvisionnement en carburant des bateaux appartenant aux services et entités effectuant des missions ne pouvant être interrompues par impossibilité de s'approvisionner en essence.

**Article 2 :** La présente réquisition est réalisée sans frais, l'exploitant étant autorisé à recouvrer directement auprès des acquéreurs le montant des ventes de carburant réalisées, sans toutefois dépasser les montants tels que définis réglementairement.

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer, le directeur des Douanes, la direction de TotalEnergies Marketing Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement,**

**Thierry SUQUET**

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA) :

- de saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement  
**Cabinet du préfet**  
**Rue de la batterie**  
**97615 Dzaoudzi**
- ou de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**Place Beauvau**  
**75008 paris**
- ou de saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre une copie de l'arrêté contesté.

En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, le recours contentieux devra, à peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

En application de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours gracieux et hiérarchiques, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-06-09-00002

Arreté n°2023-CAB-0502 Portant interdiction de la vente et du transport de carburant sous forme conditionnée dans le département de Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**ARRETE N° 2023 – CAB – 0502**  
**portant interdiction de la vente et du transport de carburant**  
**sous forme conditionnée dans le département de Mayotte.**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1-3° et L. 2215-1-4° ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-DIRCAB-043 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Considérant** les troubles graves à l'ordre public qui touchent plusieurs communes du département de Mayotte depuis le vendredi 21 avril 2023, ayant nécessité à plusieurs reprises l'intervention des forces de police et de gendarmerie ;

**Considérant** que ces troubles à l'ordre public se traduisent par des caillassages répétés et des incendies de véhicules privés et publics et d'engins de chantier, mettant ainsi en danger les citoyens, leurs biens et la continuité de l'activité économique ;

**Considérant** les menaces graves d'attaques et de morts proférées sur les réseaux sociaux envers la population mahoraise et en particulier sur la commune de Koungou depuis le 22 mai 2023 dans le cadre de l'opération loi ELAN dans le quartier de Talus 2, menaces qui mentionnent explicitement la possibilité de confectionner des cocktails incendiaires ;

**Considérant** l'arrestation d'un individu armé le 7 juin dans cette même commune ;

**Considérant** les jets de projectiles survenus sur les forces de l'ordre lundi 05 juin en petite-terre sur les forces de gendarmerie et les caillassages de bus de transports scolaires à VAHIBE ;

**Considérant** que ces faits constituent des atteintes graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter, dans le cadre des troubles à l'ordre public que le département de Mayotte connaît actuellement, pour les contrevenants d'obtenir du carburant destiné à fabriquer des cocktails incendiaires et de provoquer des incendies ainsi que d'infliger des blessures graves ;

ADRESSE POSTALE : B.P. 676 ZI KAWENI –97600 MAMOUDZOU –STANDARD (02 69) 63.50.00



**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du lundi 12 juin 2023 à 00 h, et pour une période de 8 jours qui pourra être renouvelée, la vente et l'achat de carburants sous forme conditionnée dans des récipients transportables manuellement (jerricans, bidons) sont interdits aux stations Total de Passamainty, de Tsoundzou, de Kawéni (commune de Mamoudzou), de Majicavo, de Longoni (commune de Koungou), de Dzoumogné (commune de Bandraboua), de Combani (commune de Tsingoni), de Chirongui et celle de Dzaoudzi-Labattoir.

Cette mesure ne s'applique pas aux fins d'usage professionnel, justifié par le client et vérifié, en tant que de besoin, avec le concours des services de police nationale ou de la gendarmerie.

**Article 2** : Les gérants et exploitants de stations services, et notamment celles qui disposent d'appareils ou pompes automatisées, permettant la distribution de carburant devront s'assurer du respect de cette prescription, notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté, au format minimal de 21\*29,7 cm.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Les délais et voies de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet, le directeur territorial de la police nationale, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, la directrice de Total Energies Marketing Mayotte et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Dzaoudzi, le 09 juin 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète directrice de Cabinet



## Annexe de l'arrêté

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA), de :

- saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement  
**Cabinet du préfet**  
**Rue de la batterie**  
**97615 Dzaoudzi**
- ou former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**Place Beauvau**  
**75008 paris**
- ou saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte.

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

En application du code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

